

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Direction des pêches maritimes  
et de l'aquaculture

Sous-direction de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches

Bureau de l'économie des pêches

**Note de service DPMA/SDAEP du 8 juin 2012 relative à la mise en œuvre du plan de sortie de flotte, défini par l'arrêté du 6 avril 2012 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée**

NOR : DEVM1225338N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

*Nombre d'annexes* : 2.

*Bases juridiques* :

Règlement (CE) n° 2371-2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Règlement (CE) n° 1198-2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Règlement (CE) n° 498-2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198-2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

Programme opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche, CCI : 2007 FR 14 F PO 001 modifié ;

Arrêté du 6 avril 2012 relatif à la mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée ;

Circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2012-9611 du 2 mai 2012 précisant les modalités de mise en œuvre d'un plan de sortie de flotte pour les navires pêchant au chalut en Méditerranée défini par l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, en date du 6 avril 2012 pris en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 1198-2006 du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche.

*Mots clés* : aides publiques – déchirage – sortie de flotte – pêche maritime – liste des navires retenus – liste d'attente – bourse d'échanges.

*Résumé* : cette note a pour objet de fixer la liste de navires retenus au plan de sortie de flotte ainsi que la liste d'attente conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé.

*La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à Mesdames et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la mer ; Monsieur le président-directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP) ; Monsieur le directeur des affaires maritimes (sous-direction des systèmes d'information) (pour exécution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer ; Mesdames et Messieurs les délégués à la mer et au littoral ; Monsieur le directeur du GE CFAM ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ; Monsieur le directeur de l'ENIM ; Monsieur le directeur du CNPMM ; Monsieur le directeur général des douanes et droits indirects (pour information).*

## 1. Liste des demandes retenues au plan de sortie de flotte et liste complémentaire (annexes I et II)

La liste des navires retenus au plan de sortie de flotte défini par l'arrêté 6 avril 2012 susvisé, dans le cadre de l'enveloppe financière mentionnée par la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2012-9611 du 2 mai 2012, figure en annexe I de la présente note.

Cette liste est complétée d'une liste d'attente figurant à l'annexe II de la présente note.

La direction interrégionale de la mer (DIRM) procédera à l'engagement comptable de l'aide à la sortie de flotte pour les navires retenus au plan de sortie de flotte sur la liste principale.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé, les conventions qui ne seront pas retournées à la DIRM dans les deux semaines suivant leur notification seront caduques et les navires correspondants seront réputés radiés de la liste de l'annexe I.

La DIRM veillera à ce que les demandeurs d'aide à la sortie de flotte soient bien informés de cette disposition.

Les navires radiés suite à cette procédure sont remplacés par ceux de la liste d'attente, dans l'ordre de priorité qui y est défini. La procédure ci-dessus est alors répétée à l'intention des nouveaux bénéficiaires.

En cas d'augmentation de l'enveloppe financière mentionnée par la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2012-9611 du 2 mai 2012, la liste des navires retenus sera complétée par ceux de la liste d'attente, dans l'ordre de priorité qui y est défini, jusqu'à épuisement des disponibilités budgétaires de la nouvelle enveloppe.

## 2. Rappel des règles à respecter avant la décision d'attribution des aides

Il convient de rappeler que la liste des navires figurant en annexe I n'a pas vocation à remplacer les conventions d'attribution des aides.

Les décisions d'attribution des aides ne peuvent être prises qu'une fois l'ensemble des critères d'éligibilité vérifiés en application de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé et de la circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2012-9611 du 2 mai 2012 en précisant les modalités de mise en œuvre.

## 3. Information des bénéficiaires concernant les PPS (permis de pêche spécial) et autorisations de pêche des navires sortis de flotte (circulaire DPMA/SDAEP/C n° 2009-9631 du 3 novembre 2009)

### a) Radiation du fichier de la flotte de pêche et retrait de la licence de pêche communautaire

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte ne donneront aucun droit à l'obtention d'une autorisation pour une construction ou pour une modernisation de navire avec augmentation de capacité.

Les capacités (jauge et puissance) des navires radiés au titre du présent plan de sortie de flotte sont déduites du fichier flotte communautaire.

### b) Devenir des PPS

Les modalités de retrait des permis de pêche sont fixées à l'article 6 de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé.

### c) Devenir des antériorités de capture

La répartition des antériorités s'effectue selon les modalités figurant dans l'arrêté du 26 décembre 2006 (établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche).

## 4. Bourse d'échange

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 2012 susvisé, le nombre de navires candidats et éligibles impliquant la constitution d'une liste d'attente, il ne sera pas ouvert de bourse d'échange.

Fait le 8 juin 2012.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice adjointe des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*

C. BIGOT

## ANNEXE I

### LISTE DES NAVIRES RETENUS POUR BÉNÉFICIER D'UNE AIDE À LA SORTIE DE FLOTTE (CIRCULAIRE DPMA/SDAEP/C2012-9611 du 2 mai 2012)

NOM	QUARTIER	IMMATRICULATION	RANG de classement
KELLY ROCCO	ST	925 315	1
ANTOINE RACHEL	ST	923 716	2
LOUIS ELIE	ST	436 636	3
LE SOPHISTIQUE	ST	925 332	4
MAXIME LOUIS	ST	900 298	5
THERESINA II	ST	925 333	6
IRMA LOUIS	ST	401 044	7
LE LIGUORI	ST	859 070	8
STEPHANE CARDONE	ST	819 573	9
CAPRICIEUX	ST	310 914	10

## ANNEXE II

### LISTE D'ATTENTE

NOM	QUARTIER	IMMATRICULATION	RANG de classement
LE RIAN T	ST	686 883	1
JEAN MARIE NOCCA	ST	923 760	2
JUROCEL II	ST	250 804	3
L'ANGEVINE	ST	374 056	4
DAHLIA	PV	917 332	5
NOTRE DAME DE LA GARDE II	PV	916 457	6
MARIA JOSE GABRIEL	PV	734 075	7
LAURA ALEXANDRA	PV	733 733	8
JEAN LICCIARDI	ST	436 750	9
U FILANCIU	MA	658 149	10
GIOVANNI VINCENZO RAPHAEL	PV	836 738	11